

**ARRETE DU MAIRE****OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
HYMEO PISCINE - 7 AVENUE HELENE MAINGAIN TOUS****Le Maire de la commune de Jacou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L 2213.1 relatif à la police de circulation,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le nouveau Code Pénal,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Hyméo Piscine, dont le siège social est situé 60 avenue du Roucagnier à Lunel-Viel (34400), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public au droit du n°7 avenue Hélène Maingain Tous, afin de permettre le stationnement d'un camion-grue pour la livraison d'une piscine en coque, le jeudi 30 avril 2026, de 08h00 à 15h00,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains pendant les opérations de levage et de déchargement,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Hyméo Piscines est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit du n° 7 avenue Hélène Maingain Tous, afin de permettre l'immobilisation d'un camion-grue sur trois emplacements, nécessaire à la livraison d'une piscine en coque, le jeudi 30 avril 2026, de 08h00 à 15h00.

**Article 2** : Pendant la période mentionnée à l'article 1er, tout stationnement sur les trois emplacements concernés est interdit et sera considéré comme gênant, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route.

**Article 3** : Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise Hyméo piscine doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- La mise en place d'une signalisation adaptée et visible pour prévenir les usagers
- L'interdiction formelle à toute personne ou véhicule de se trouver sous la zone de levage pendant les manœuvres du bras de la grue
- La présence sur place d'un personnel qualifié pour assurer la surveillance et l'encadrement de l'opération
- L'interruption immédiate des opérations en cas de danger imminent

**Article 4** : Le non-respect des conditions de sécurité énoncées dans le présent arrêté pourra entraîner son retrait immédiat et engagera la responsabilité du bénéficiaire.

**Article 5** : À l'issue de l'intervention, l'entreprise Hyméo Piscine devra remettre les lieux en état. Tout dommage causé au domaine public sera réparé à ses frais.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Messieurs :

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
  - Le commandant de brigade de la gendarmerie de Jacou-Clapiers,
  - Le responsable de l'entreprise Hyméo Piscine,
  - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 16 avril 2026

**Le Maire,  
Renaud Calvat**

